

**Convention de fonds de concours
pour la réalisation de travaux de protection d'une conduite d'assainissement à l'occasion du
confortement des berges du Jarret à Plan-de-Cuques**

AGER 4332

Entre :

-la Ville de Plan-de-Cuques,

sise à l'Hôtel de Ville, 28, avenue Frédéric Cheillon. BP n° 46.

13 712 PLAN-DE-CUQUES CEDEX

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND

habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du,

ci-après dénommée « la Ville de Plan-de-Cuques»,

Et :

-la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

sise aux Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette, BP 48 014, 13 567 Marseille Cedex 02

représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,

habilité à cet effet par délibération du Bureau de la communauté urbaine du 31 mai 2008

ci-après dénommée « MPM »,

Il a été exposé ce qui suit.

EXPOSE

Suite à un affouillement important du lit du Jarret dans le secteur situé entre le déversoir du Canal de Marseille et le nouveau pont de l'Hermitage, la Ville de Plan-de-Cuques doit entreprendre des travaux de confortement des berges et du lit du Jarret.

Or, une canalisation de transport des eaux usées de diamètre 500 mm venant de la commune d'Allauch est située dans le lit du Jarret. Les importants affouillements des berges et du lit de la rivière ont découvert un tronçon de cette canalisation ainsi qu'un regard.

La protection des ouvrages du réseau d'assainissement est nécessaire et doit se faire à l'occasion des travaux de confortement projetés par la Ville de Plan-de-Cuques.

La Ville de Plan-de-Cuques est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux de confortement du Jarret, ayant la part la plus importante du chantier.

La canalisation d'assainissement appartient à MPM.

La protection de la canalisation d'assainissement et du regard lors des travaux entraîne un surcoût d'environ 15 000 €.

Ces travaux engagent donc les budgets de deux collectivités.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution de MPM à l'opération de confortement des berges et du lit du Jarret au titre d'une canalisation d'assainissement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de MPM au financement des travaux nécessaires pour conforter les berges et le lit du Jarret et protéger une canalisation d'assainissement en amont du pont de l'Hermitage à Plan-de-Cuques.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE REALISATION DES TRAVAUX.

2.1 – Maîtrise d'œuvre des travaux

La maîtrise d'œuvre globale des travaux sera assurée par la Ville de Plan-de-Cuques, au nom et pour le compte de MPM en ce qui concerne le réseau sanitaire. La Ville de Plan-de-Cuques sera chargée de passer les commandes publiques nécessaires à la réalisation des travaux.

2.2 – Suivi des travaux

Le suivi des travaux est assuré par les services techniques de la Ville de Plan-de-Cuques en relation avec un conducteur d'opérations appartenant à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de MPM.

Des réunions de chantier seront organisées autant de fois que nécessaire au cours des travaux, avec la participation de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de MPM et des services techniques de la Ville de Plan-de-Cuques. Un compte-rendu écrit sera établi à l'issue de chaque réunion de chantier.

2.3 – Calendrier de déroulement des travaux.

Les travaux seront réalisés selon un calendrier défini d'un commun accord entre la Ville de Plan-de-Cuques et MPM en tenant compte, notamment, des enveloppes budgétaires que chaque collectivité pourra mobiliser pour l'opération.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

3.1 - Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel total des travaux est d'un montant de 113 492 € HT.

3.2 – Participation financière des partenaires

Sur la base du budget prévisionnel HT, les partenaires conviennent de mettre en œuvre un financement partagé, réparti de la manière suivante :

Part de la Ville de Plan-de-Cuques	Part de la CUMPM	Cout total estimé en € HT
98 492,00	15 000,00	113 492,00

3.3 – Définition du fond de concours de MPM

Le montant du fonds de concours dû par MPM à la Ville de Plan-de-Cuques, au titre des travaux pré-financés par celle-ci, s'établit à 15 000 € HT.

Ce fonds de concours a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations.

3.4 – Règlement du fond de concours par MPM

Le règlement du fonds de concours par MPM sera effectué en une fois, après réception d'un état récapitulatif contradictoire des quantités et montants réellement engagés.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification à la Ville de Plan-de-Cuques. Elle aura une durée d'un an, délai prévisionnel maximum de réalisation des travaux.

Fait à Marseille, le
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de
Plan-de-Cuques,
Le Maire :

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président :

Jean-Pierre BERTRAND

Eugène CASELLI